

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 novembre 2024

Délibération n° 24-11-07-03478

Arrêté fixant pour 2024 le taux de couverture minimal mentionné à l'article 2 du décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Urgence

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 223-8 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023 pour 2024 ;

Vu la délibération du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 4 juillet 2024 portant sur le projet de décret relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023 pour 2024 ;

Vu le projet d'arrêté fixant pour 2024 le taux de couverture minimal mentionné à l'article 2 du décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 31 octobre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 1^{er} novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Hugues BELAUD, adjoint au chef de bureau des établissements de santé et médico-sociaux à la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les

hommes fait valoir que le projet d'arrêté vient préciser les modalités d'application du décret du 6 juillet 2024 précité qui a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 4 juillet 2024. Il rappelle que ce décret est pris en application de l'article 86 de la loi du 26 décembre 2023 qui prévoit un abondement à hauteur de 150 millions d'euros du concours dédié au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements et dont le principal, le concours « APA1 », s'établit à plus de 2,2 milliards d'euros en 2023. La répartition de ce versement complémentaire s'effectue entre les départements en prenant en compte le niveau de financement attribué en 2023 au regard de la dépense d'APA exposée au titre de la même année. Le décret fixe les modalités de répartition et de versement de ce complément de financement entre les départements pour l'année 2024 et précise que seuls les départements qui n'atteignent pas un taux de couverture minimal de la dépense d'APA par le concours « APA » global alloué par la CNSA, taux dont la fixation est l'objet de l'arrêté soumis au Conseil, bénéficient du financement complémentaire. Le décret précise également que ce taux est différencié selon que le niveau de potentiel fiscal par habitant d'un département donné en 2023 est inférieur ou supérieur à 1,8 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon en 2023.

2. Le ministère porteur souligne que le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer les taux de couverture minimaux mentionnés dans le décret du 6 juillet 2024 pour répartir l'enveloppe de 150 millions d'euros allouée aux départements. Ces taux sont définis de manière à ce que, en fonction de l'atteinte ou non de la valeur seuil de potentiel fiscal par habitant précitée, le complément de financement attribué à chaque département vienne rehausser, jusqu'à l'atteinte de ce taux, le niveau initial de couverture de la dépense d'APA du département par le concours « APA » versé par la CNSA au titre de l'année 2023.
3. Sur la base des données définitives pour l'année 2023 des dépenses d'APA exposées par les départements et des attributions allouées par la CNSA au titre du concours « APA », l'arrêté vient fixer le taux de couverture minimal de la dépense d'APA permettant de bénéficier de ce concours à 43,31 % pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant en 2023 est inférieur à 1,8 fois le potentiel fiscal moyen par habitant national et à 23,50 % pour ceux pour lequel il est supérieur à 1,8 fois cette moyenne. Le ministère précise que sur les 45 départements bénéficiaires de ce complément de ressources, 43 voient leur niveau de couverture de la dépense d'APA en 2023 rehausser jusqu'à l'atteinte du taux de 43,31 % et deux autres, Paris et les Hauts-de-Seine, jusqu'au second taux de 23,50 %.
- **Sur les critères retenus pour déterminer le versement du complément de financement de l'APA aux départements et les délais de versement**
4. Les membres élus représentant le bloc départemental indiquent que l'attribution de ce complément financier de 150 millions d'euros est très attendu. Ils déplorent, cependant, la tardiveté de son versement qui, en application du décret du 6 juillet 2024, aurait dû intervenir au plus tard le 31 octobre 2024. Ils font état de l'urgence de ce versement au regard des difficultés financières rencontrées par les départements liées, notamment, à la forte diminution des produits des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qu'ils perçoivent.
5. En réponse, le ministère porteur indique que la CNSA procédera à la notification et aux versements aux départements bénéficiaires dès la publication du présent arrêté.
6. Le collège des élus représentant les départements s'est également interrogé sur la pertinence de l'un des critères de répartition de ce complément de financement qu'est le potentiel fiscal. Ils regrettent que ce critère soit en partie déterminé en référence à l'ancienne taxe foncière sur les propriétés bâties dont les départements ne sont plus bénéficiaires depuis 2021. Ils estiment que ce critère ne devrait plus être pris en compte dans la détermination de cet indicateur de ressources.

7. En réponse, le ministère porteur précise que le présent projet d'arrêté ne concerne que l'année 2024 et vient préciser une répartition reposant essentiellement sur le niveau des dépenses d'APA des départements et des concours de la CNSA perçus en contrepartie. En complément, il ajoute que des discussions portant sur une réforme des différents concours versés par la CNSA aux départements sont en cours et qu'une attention particulière sera portée aux niveaux de compensation qui résulteront de cette réforme pour les départements.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 novembre 2024

Délibération commune n° 24-11-07-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'HLM à comptabilité privée et l'arrêté du 7 octobre 2015 fixant la nature, le format et le contenu des documents des sociétés d'économie mixte agréées objets de la transmission prévue à l'article R. 481-14 du code de la construction et de l'habitation (24-11-07-03467) ;
- Décret modifiant les conditions d'accès aux concours sur titres du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (24-11-07-03461) ;
- Décret modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (24-11-07-03472) ;
- Décret relatif à la surveillance des baignades et l'enseignement de la natation (24-11-07-03465) ;

- Arrêté relatif à la surveillance des baignades et l'enseignement de la natation (24-11-07-03466) ;
- Décret relatif au recrutement des agents recenseurs mentionnés à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (24-11-07-03469) ;
- Décret relatif aux aides pour l'électrification rurale (24-11-07-03462) ;
- Décret modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 (24-11-07-03468).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ